

Arrêté N° 00067-2020 du 20 février 2020



PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN DE 2ème CATEGORIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU, les articles L.211-1 et suivants, D.211-3-1 et suivants et R.2111-5 et suivants du Code Rural ;
- VU, l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux ;
- VU, l'arrêté préfectoral N°SALIM-PPP-2016-390-D du 22 mars 2016 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant l'évaluation comportementale des chiens dangereux ;
- VU, l'arrêté préfectoral N°SALIM-PSPAE-2019-517-D du 22 juillet 2019 portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens dangereux ;
- VU, la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées.

ARRETE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du Code Rural est délivré à :

- Nom : **BOYER**
- Prénom : **Aude, Marie, Lucile**
- Adresse : **5, allée des Cactus – 97431 LA PLAINE DES PALMISTES**
- Qualité : **Propriétaire** de l'animal ci-après désigné
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance : **AXA**
N° de contrat : **7318986404**
- Détentrice de l'attestation d'aptitude délivrée le **15 août 2019** par **Monsieur CANAGUY Harry Cadres**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom : **PIROS DES PANS DU SUD SAUVAGE**
- Race : **Rottweiler**
- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des Origines Françaises (LOF) :
- Catégorie : **Deuxième**
- Date de naissance : **11 février 2019**
- Sexe : **mâle**
- N° de tatouage : **250 269 500 798 566** effectué le **07 août 2019**
- Vaccination antirabique effectué le **07 août 2019** par le **Docteur RAKOTOMALALA**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- De l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers
- De la vaccination antirabique du chien

Article 3 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont inscrits dans la section XI (divers) du passeport européen de l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement Européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 4 : Le propriétaire ou détenteur du Chien est invité à informer le Maire de la commune de résidence de tout changement de situation concernant l'animal (changement de propriétaire, de domicile, décès de chien ...).

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionnée à l'article 1er et est adressé en Préfecture sans les pièces annexées.

Le Maire,



Marc Luc BOYER

Notifié à l'intéressée le :

Mme Aude BOYER